



DOCUMENT POUR LA SECONDE CONSULTATION PUBLIQUE

FSC-PRO-30-006 V2-0 D2-0 Procédure sur les services
écosystémiques : démonstration des bénéfices et outils de
marché

10/04/2024



INTRODUCTION

Bienvenue à la deuxième consultation publique sur la version révisée du document FSC-PRO-30-006 Procédure Services Écosystémiques : démonstration des bénéfices et outils de marché.

La seconde **consultation publique est ouverte du 10 avril au 9 juin 2024**, et permettra de recueillir les réactions des parties prenantes sur une série de questions relatives au projet de procédure révisée. FSC encourage toutes les parties prenantes intéressées à participer et exprimer leurs commentaires durant cette période. Parallèlement à la consultation publique, FSC entreprend un test documentaire du projet de procédure révisée en ciblant les principaux groupes d'utilisateurs.

Vous trouverez un ensemble des documents soutenant disponible en téléchargement. Nous vous conseillons de lire projet de document 2-0 de la procédure de services écosystémiques, avant de répondre aux questions de la plateforme de consultation FSC.

Veuillez cliquer [ici](#) pour soumettre vos réponses sur la plate-forme de consultation FSC. Veuillez noter qu'il n'est pas obligatoire de répondre à toutes les questions. Vous pouvez choisir de répondre à toutes les questions dans les sections les plus importantes pour vous. Vous pouvez enregistrer les réponses déjà saisies et les modifier jusqu'à l'envoi de vos réponses finales avant la fin de la période de consultation. Le temps estimé pour répondre à toutes les questions est de 45 à 60 minutes.

Pour faciliter la participation à la consultation publique, nous organiserons des webinaires en anglais avec une traduction simultanée en espagnol et en français pour les différents fuseaux horaires. Lors de ces webinaires, nous expliquerons les propositions présentées dans le projet de procédure révisée, les questions sur lesquelles porte la consultation publique, et nous répondrons aux questions et aux commentaires des participants.

Vous trouverez ci-dessous la liste des webinaires et les informations d'inscription :

Webinaire	Groupe ciblé	Langue du webinaire	Date	Horaire	Info. d'inscription
1	Grand public	Anglais	7 mai 2024	9:00 – 10:00 CEST	Lien ici
2	Grand public	Anglais avec traduction en français et espagnol	7 mai 2024	16:00 – 17:00 CEST	Lien ici
3	Organismes certificateurs et détenteurs de certificats FM	Anglais	17 mai 2024	9:00 – 10:00 CEST	Lien ici

Webinaire	Groupe ciblé	Langue du webinaire	Date	Horaire	Info. d'inscription
4	Organismes certificateurs et détenteurs de certificats FM	Anglais avec traduction en <u>français et espagnol</u>	17 mai 2024	16:00 – 17:00 CEST	Lien ici
5	Partenaires financiers et prestataires de service pour l'usage de la marque	Anglais	27 mai 2024	9:00 – 10:00 CEST	Lien ici
6	Partenaires financiers et prestataires de service pour l'usage de la marque	Anglais avec traduction en <u>français et espagnol</u>	27 mai 2024	16:00 – 17:00 CEST	Lien ici

Merci par avance pour votre participation

En cas de question ou de commentaire, Veuillez contacter Francesco Patiño à l'adresse suivante : f.patino@fsc.org

TABLE DES MATIERES

Introduction	2
Contexte	5
Questions pour la consultation publique	9
Situation et intérêts	9
1) Évaluation générale de la procédure	11
2) Section C. Termes et définitions	11
3) Partie I Exigences générales	12
4) Partie II : Démonstration des bénéfiques	14
5) Partie III : Préparer l'utilisation des bénéfiques services écosystémiques vérifiés	16
6) Partie IV: Promotion des bénéfiques services écosystémiques vérifiés	21
7) Partie V : Exigences pour les organismes certificateurs	26
8) Annexe A. Contenu du rapport sur les services écosystémiques	28
9) Annexe B. Bénéfiques, indicateurs et mesures	29
10) Fermeture	31
Annexe : La hiérarchie d'atténuation	33
Remerciement	Error! Bookmark not defined.

Contexte

Procédure Services écosystémiques FSC

La Procédure Services Ecosystémiques offre un cadre volontaire pour démontrer les bénéfices qu'apportent les pratiques de gestion forestière responsable pour les services écosystémiques, générant ainsi des bénéfices services écosystémiques vérifiés. Elle permet également aux détenteurs de certificat et aux partenaires financiers d'utiliser des mentions Services écosystémiques pour promouvoir les bénéfices services écosystémiques et communiquer à ce sujet dans le cadre de leurs stratégies élargies en matière de développement durable.

Cette procédure peut être utilisée pour démontrer les bénéfices pour sept types de services écosystémiques forestiers :

1. conservation de la biodiversité,
2. séquestration et stockage du carbone,
3. services liés aux bassins versants,
4. conservation des sols,
5. services de loisirs,
6. valeurs et pratiques culturelles, et
7. qualité de l'air

Les études de marché menées par FSC et l'utilisation de cette procédure à ce jour confirment que les gestionnaires forestiers souhaitent communiquer sur les bénéfices de la certification FSC au niveau du site, et que les acteurs du marché sont prêts à payer pour des bénéfices services écosystémiques vérifiés qui s'appuient sur la certification FSC, reconnue au niveau international.

Quels sont les principaux acteurs qui utiliseraient la procédure révisée ?

Acteur	Rôle
1 Gestionnaires forestiers certifiés FSC et candidats à la certification (« L'Organisation »)	<ul style="list-style-type: none">• Démonstrent les bénéfices engendrés par leurs activités de gestion pour les services écosystémiques• Utilisent des mentions services écosystémiques
2 Partenaires financiers	<ul style="list-style-type: none">• Aident l'Organisation à protéger les services écosystémiques en fournissant des paiements pour les bénéfices services écosystémiques validés ou vérifiés.• Utilisent des mentions services écosystémiques
3 Organisation CoC certifiée par FSC	<ul style="list-style-type: none">• Transmet des informations sur le bénéfice services écosystémiques vérifié tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

Acteur	Rôle
	<ul style="list-style-type: none"> Assure la promotion des produits qui viennent de forêts avec un bénéfice services écosystémiques vérifié.
4 Organismes certificateurs accrédités pour la FM FSC ou la CoC FSC	<ul style="list-style-type: none"> Vérifient ou valident les bénéfices services écosystémiques Approuvent l'utilisation correcte des mentions services écosystémiques (comprenant la marque FSC)
5 Détenteurs d'une licence promotionnelle	<ul style="list-style-type: none"> Assurent la promotion des produits qui viennent de forêts avec un bénéfice services écosystémiques vérifié.
6 Développeurs de projets	<ul style="list-style-type: none"> Peuvent aider l'Organisation à démontrer le bénéfice de ses activités de gestion pour les services écosystémiques.
7 Partenaires du réseau/ Bureaux régionaux FSC	<ul style="list-style-type: none"> Peuvent agir en tant que conseillers, développeurs de projets ou approuver l'utilisation correcte des mentions services écosystémiques (comprenant la marque FSC).

Mandat et processus de révision

La révision de la procédure a débuté en 2022 suite aux réactions des parties prenantes à un projet de rapport d'examen (2022) et à la motion 48/2021 approuvée 'Rationaliser la procédure sur les services écosystémiques, y inclure davantage de services et en maximiser le potentiel'.

La révision de la présente procédure se déroule en deux phases. Ce projet de document 2-0 fait partie de la phase 1 ; il est alimenté par les expériences des utilisateurs depuis le lancement de la première version, ainsi que par les motions approuvées, comme indiqué ci-après :

Motion	Dans quelle phase se trouve la Motion traitée ?
48/2021 'Rationaliser la procédure sur les services écosystémiques, y inclure davantage de services et en maximiser le potentiel'	Entièrement traitée lors de la phase 1
49/2021 'La procédure sur les services écosystémiques en tant que mécanisme d'atténuation pour répondre à la demande du marché mondial pour des objectifs nets zéro et nets positifs'	Partiellement traitée dans la phase 1 Certaines parties, telles que l'utilisation des bénéfices services écosystémiques vérifiés par FSC pour la compensation ou la neutralisation des impacts résiduels au-delà des chaînes de

valeur seront traitées dans la phase 2 de la révision.

Vous pouvez consulter la page internet de [FSC consacrée à la Phase 2 - Mise en œuvre de la Motion 49/2021](#).

53/2021 'Motion politique visant à intégrer aux services écosystémiques la reconnaissance des pratiques et services culturels pour renforcer et faire perdurer l'interconnexion des peuples autochtones'

Partiellement traitée dans la phase 1 grâce à l'ajout d'une sixième catégorie de services écosystémiques, à savoir « ES6 Valeurs et pratiques culturelles ».

La Motion 53/2021 sera entièrement mise en œuvre lors de la phase 2 de la révision, impliquant davantage de concertation avec les représentants des peuples autochtones.

Vous pouvez consulter la page internet de [FSC consacrée à la Phase 2 - Mise en œuvre de la Motion 53/2021](#).

Pour la phase 1, FSC travaille avec un groupe de travail technique¹ constitué en Juillet 2022. Le groupe de travail technique se compose de six membres : trois membres représentant les intérêts environnementaux, sociaux et économiques, et trois experts techniques, comme indiqué ci-après :

Membre	Organisation	Type de membre du groupe de travail	Pays de travail
Alan Smith	Particulier (membre social FSC)	Social	Allemagne
Jens Holm Kanstrup	Forests of the World (membre environnemental FSC)	Environnemental	Danemark
Wesley Snell	ETIFOR Srl (membre économique FSC)	Économique	Italie
Ana Sofia Vaz	Université de Porto	Technique	Portugal
Carlos Paixao	Particulier	Technique	Canada
Rachele Perazzolo	FSC Italie	Technique	Italie

FSC a également constitué un [Forum Consultatif](#)² afin d'organiser des concertations avec les parties intéressées tout au long du processus de révision.

La première consultation publique sur le projet 1 de la procédure révisée a eu lieu du 16 janvier au 17 mars 2023. Le rapport sur la première consultation publique ([voir la page](#)

¹ Vous pouvez consulter le mandat du groupe de travail technique en cliquant [ici](#).

²Vous pouvez rejoindre le forum consultatif en cliquant [ici](#).

consacrée au processus) montre comment les réactions et les commentaires ont été utilisés pour élaborer le projet 2 de la procédure révisée.

Les documents faisant l'objet de la seconde consultation publique sont les suivants :

- FSC-PRO-30-006 V2-0 D2-0 (projet de procédure révisée).
- Document pour la consultation (le présent document).

Les documents partagés à titre de référence lors de cette seconde consultation publique pour faciliter la compréhension sont les suivants :

- Livret présentant le projet de document 2-0.
- Premier rapport pour la consultation publique.

Vous trouverez sur la page consacrée au processus de révision de la procédure :

- Projet de document 1-0 (envoyé pour la première consultation publique)

La version révisée de la procédure sera complétée par la suite par la version révisée du document <FSC-GUI-30-006 Guide pour démontrer les bénéfices services écosystémiques>. La révision de ce guide débutera au quatrième trimestre 2024.

La seconde consultation publique a lieu du 10 avril au 9 juin 2024.

Prochaines grandes étapes :

- Préparation du projet final et demande d'approbation par le Conseil d'Administration en Novembre 2024.
- Date de publication : 1^{er} janvier 2025.

QUESTIONS POUR LA CONSULTATION PUBLIQUE

Cette section présente les sujets et les questions pour lesquels nous sollicitons vos commentaires. Vous les trouverez également sur la plate-forme de consultation.

Situation et intérêts

Veillez nous aider à mieux comprendre votre situation et vos intérêts en répondant aux questions ci-dessous :

1. Veuillez sélectionner votre région :

- Afrique
- Asie-Pacifique
- Europe
- Amérique Latine
- Amérique du Nord
- Océanie

2. Veuillez sélectionner l'option qui vous décrit le mieux :

- Universités / organismes de recherche
- Assurance Services International (ASI)
- Courtier (activités de courtage uniquement)
- Organisme certificateur (CoC ou FM)
- Entreprise étant un partenaire financier (potentiel)
- Organisation donatrice
- Détenteur de certificat CoC FSC
- Détenteur de certificat FSC FM
- FSC International
- Membre FSC
- Partenaire réseau FSC
- Détenteur d'une licence promotionnelle FSC
- Organisation gouvernementale
- Organisation non gouvernementale (ONG)
- Développeur de projet (peut également réaliser des activités de courtage)
- Autre (veuillez préciser)

3. Quel est/quel serait votre rôle par rapport à la procédure ?

- Partenaire financier existant ou potentiel ;
- Développeur de projet existant ou potentiel ;
- Détenteur de certificat FM/CoC (souhaitant utiliser la procédure pour démontrer des bénéfices)
- Détenteur de certificat CoC (souhaitant faire référence à des bénéfices services écosystémiques sur des produits finis) ;
- Organisme certificateur ;
- Aucun rôle spécifique n'est envisagé (je suis intéressé de manière générale par la procédure) ;
- Autre, préciser :

4. Si vous êtes membre de FSC, merci d'indiquer votre chambre :

- Sud économique
- Sud social
- Sud environnemental
- Nord économique
- Nord social
- Nord environnemental

5. Merci d'indiquer votre adresse électronique si vous acceptez d'être contacté par le responsable du processus.

Sachez que les informations et les commentaires reçus seront traités dans le respect des exigences en matière de protection des données.

1) Évaluation générale de la procédure

Contexte :

- L'un des objectifs généraux de la révision est d'améliorer le langage, la structure et la fluidité générale de la procédure.

Question 1. Dans quelle mesure diriez-vous que le projet de document 2-0 améliore la clarté et la fluidité du document ?

1 (pas du tout d'accord) – 5 (tout à fait d'accord)

Question 2. Dans quelle mesure diriez-vous que le projet de document 2-0 comporte des exigences et un langage clairs et compréhensibles ?

1 (pas du tout d'accord) – 5 (tout à fait d'accord)

Question 3. Dans quelle mesure diriez-vous que le document indique clairement à quel acteur s'appliquent les différentes exigences ? (par ex. l'Organisation, le partenaire financier, l'organisme certificateur) ?

1 (pas du tout d'accord) – 5 (tout à fait d'accord)

Question 4. Veuillez indiquer vos éventuelles réactions telles que des suggestions d'amélioration du langage, de la structure et de la fluidité générale du projet de procédure révisée.

2) Section C. Termes et définitions

Contexte :

- Les termes et définitions sont améliorés, mis à jour et simplifiés. Voir par exemple : « test d'additionnalité », « valeur de référence », et « valeur actuelle », « compensation et neutralisation au-delà de la chaîne de valeur », « contribution », « amélioration » et « maintien », « empreinte », « données primaires », « revenus », « bénéfice services écosystémiques vérifié ».

Question 5. Dans quelle mesure diriez-vous que les termes et définitions figurant dans la section C sont clairs ?

1 (pas du tout d'accord) – 5 (tout à fait d'accord)

Question 6. Avez-vous des suggestions d'amélioration de certains termes et définitions ? D'autres termes doivent-ils être définis ?

3) Partie I: Exigences générales

Éléments de contexte pour les questions portant sur les exigences destinées aux groupes de gestion forestière utilisant la procédure :

- Dans le projet de document 2-0, la certification gestion forestière est requise comme base solide pour générer des bénéfices services écosystémiques vérifiés. Cela concerne les gestionnaires de petites forêts et de forêts gérées à faible intensité (SLIMF) et les communautés forestières mettant en œuvre la procédure <FSC-PRO-30-011 Procédure d'amélioration continue> et ceux qui participent à la certification de groupe.
- Les Clauses 1.9 à 1.12, sous le sous-titre « Exigences pour les groupes de gestion forestière », réglementent la manière dont les groupes de gestion forestière peuvent utiliser la procédure.

Question 7. Dans quelle mesure diriez-vous que les exigences pour les groupes de gestion forestière sont claires ? (voir les clauses dans la sous-section « exigences pour les groupes de gestion forestière »)

1 (pas du tout d'accord) – 5 (tout à fait d'accord)

Question 8. Veuillez fournir une brève justification et des commentaires complémentaires tels que des suggestions pour l'amélioration de la sous-section « Exigences pour les groupes de gestion forestière »

Éléments de contexte pour les questions relatives à la revalidation :

- L'option de validation aide l'Organisation à chercher des partenaires financiers pour la future vérification des bénéfices.
- Dans la procédure actuelle (version 1-2), l'option de validation n'est disponible que pour les bénéfices donnant lieu à une amélioration, et il n'est pas possible de procéder à une revalidation. La version soumise à la consultation (projet de document 2-0) prévoit désormais la validation pour les bénéfices donnant lieu à une amélioration et à un maintien. Il est également possible de revalider les bénéfices qui ont mis plus de temps à se matérialiser.
- Dans le projet de document 2-0, le bénéfice validé est valable pendant cinq ans à compter de la date de validation. De même, le projet de document 2-0 n'indique pas combien de fois un bénéfice services écosystémiques validé peut être revalidé (pour une nouvelle période de 5 ans).
- En principe, un bénéfice services écosystémiques validé peut être revalidé un nombre de fois illimité. C'est à l'Organisation et à son partenaire financier potentiel de déterminer combien de fois un bénéfice services écosystémiques validé peut être revalidé avant d'être vérifié.
Veuillez noter que seuls les bénéfices services écosystémiques peuvent être utilisés pour les mentions services écosystémiques.
- Trois options sont soumises à la consultation concernant le nombre de fois qu'un bénéfice services écosystémiques validé peut être revalidé :
 - a) Option 1 : Une fois

- b) Option 2 : Deux fois
- c) Option 3 : Un nombre de fois illimité

<u>Option</u>	Avantages	Inconvénients
1		Il faut parfois plus de 10 ans pour qu'un bénéfice services écosystémiques se matérialise.
2	L'Organisation dispose d'une période allant de 10 ans à une durée indéterminée pour démontrer un bénéfice et demander sa vérification.	Il faut parfois plus de 15 ans pour qu'un bénéfice services écosystémiques se matérialise.
3	Cela permet de garantir un financement pendant de longues périodes.	Il n'est pas demandé de cheminer vers la vérification d'un bénéfice services écosystémiques au cours du temps, mais l'Organisation et un partenaire financier peuvent toujours utiliser des mentions promotionnelles sur les bénéfices qu'ils s'efforcent d'obtenir.

Question 9. Seriez-vous favorable à la possibilité de revalider un impact :

- a) Option 1 : Une fois
- b) Option 2 : Deux fois
- c) Option 3 : Un nombre de fois illimité

Question 10. Veuillez fournir une brève justification et tout autre commentaire complémentaire.

Question 11. D'après vous, les exigences relatives à l'option de validation sont-elles claires ?

1 (pas du tout d'accord) – 5 (tout à fait d'accord)

Question 12. Veuillez fournir une brève justification et tout autre commentaire complémentaire.

Question 13. Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec la Partie I ? Exigences générales?

1 (pas du tout d'accord) – 5 (tout à fait d'accord)

Question 14. Veuillez fournir une brève justification et tout autre commentaire complémentaire pour l'amélioration de la Partie I.

4) Partie II : Démonstration des bénéfices

Contexte :

- Cette partie présente **sept étapes pour démontrer un bénéfice** ainsi que les exigences relatives à l'option de validation. Les améliorations concernent notamment l'intégrité et la qualité des données, en adéquation avec les normes et cadres internationaux relatifs aux services climatiques et écosystémiques (par ex. Greenhouse Gas Protocol, Science Based Targets initiative).
- Il existe deux approches : l'approche narrative et l'action fondée sur la performance. Le choix de l'approche dépend de l'utilisation prévue des bénéfices et des mentions services écosystémiques.
 - **L'approche narrative** comprend les exigences minimales pour une démonstration crédible des bénéfices et veille à ce que la démonstration des bénéfices ne soit pas plus complexe que nécessaire.
 - **L'approche fondée sur la performance** comporte des exigences complémentaires en phase avec les meilleures pratiques et la demande du marché en matière de services climatiques et écosystémiques. L'approche fondée sur la performance est requise pour certains types d'usage indiqués dans la Clause 14.5.

Clause 14.5 : « Un bénéfice vérifié sur les services écosystémiques, généré en suivant l'approche fondée sur la performance, peut être utilisé pour revendiquer des mentions services écosystémiques pour :

- a) démontrer les progrès accomplis vers les objectifs net-zéro, net-positif ou d'autres objectifs de développement durable quantifiables fondés sur des données scientifiques ou alignés sur la hiérarchie d'atténuation, représentant la réduction des émissions dans la chaîne de valeur ; ou
- b) démontrer les progrès accomplis vers les objectifs de développement durable dans le cadre de normes ou de cadres d'information extra-financiers sur les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) ; ou
- c) émettre ou satisfaire les exigences des Obligations Vertes (Green Bonds) ou des Obligations liées au Développement Durable (Sustainability-Linked Bonds); ou
- d) rendre compte de l'empreinte services écosystémiques de l'entreprise dans les cadres ou normes d'information et de déclaration. »

- L'approche fondée sur l'empreinte (présentée dans le projet de document 1-0), qui visait à permettre à un partenaire financier de rendre compte de son empreinte dans ses normes de déclaration, a été intégrée à l'approche fondée sur la performance dans la version D2-0 (voir section 7 (étape 6)). Dans la version D2-0, les bénéfices services écosystémiques vérifiés suite à l'approche fondée sur la performance permettent à un partenaire financier de rendre compte de l'empreinte de son entreprise dans ses cadres ou normes d'information ou de déclaration.

Question 15. Dans quelle mesure diriez-vous que les différences entre l'approche fondée sur la performance et l'approche narrative sont claires ?

1 (pas du tout d'accord) – 5 (tout à fait d'accord)

Question 16. Veuillez fournir une brève justification et tout autre commentaire complémentaire.

Question 17. Dans quelle mesure diriez-vous que les bénéfices services écosystémiques générés à l'aide de cette procédure sont fiables ?

1 (pas du tout d'accord) – 5 (tout à fait d'accord)

Question 18. Veuillez fournir une brève justification et tout autre commentaire complémentaire.

Question 19. Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec la Partie II : démonstration des bénéfices?

1 (pas du tout d'accord) – 5 (tout à fait d'accord)

Question 20. Veuillez fournir une brève justification et tout autre commentaire complémentaire pour l'amélioration de la Partie II.

5) Partie III : Préparer l'utilisation des bénéfiques services écosystémiques vérifiés

Contexte :

- Le projet de document 2-0 comporte un accord de partage des revenus qui est un élément important de l'intégrité sur les marchés des services climatiques et écosystémiques, pour s'assurer que les revenus provenant des partenariats financiers sont répartis équitablement entre les partenaires du projet. La consultation publique comporte 3 options pour lesquelles nous vous demandons de communiquer vos préférences et votre point de vue.
- Le projet de document 2-0 porte également sur les exigences s'appliquant aux partenaires financiers des bénéfiques services écosystémiques vérifiés ou validés afin de renforcer l'intégrité et la transparence de ceux qui utilisent des mentions services écosystémiques.
- Enfin, le projet de document 2-0 porte sur les exigences s'appliquant aux Organisations CoC qui transmettent des informations sur les bénéfiques services écosystémiques tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

Éléments de contexte pour les questions relatives à l'accord de partage des bénéfiques

- La section 11 présente les exigences à respecter pour établir un accord de partage des revenus entre l'Organisation et les parties identifiées. Cette section s'applique uniquement si l'Organisation cherche et/ou obtient des paiements pour les bénéfiques services écosystémiques validés ou vérifiés.
- Trois options sont proposées pour réglementer la répartition des revenus dans un accord de partage des revenus :
 - a) Option 1 :
 - La procédure régleme la manière dont l'Organisation partage équitablement les bénéfiques reçus.
 - Les Clauses 11.5 à 11.7 proposées sont conservées dans la procédure.
 - b) Option 2 :
 - Il revient à l'Organisation de décider comment répartir équitablement les revenus perçus. L'organisme certificateur vérifiera s'il existe un accord et si toutes les parties identifiées reçoivent les revenus partagés conformément à ce qui est spécifié dans l'accord.
 - Les clauses 11.5 à 11.7 proposées ne figurent pas dans la procédure.
 - c) Option 3 :
 - La procédure régleme la manière dont l'Organisation partage équitablement les revenus perçus.
 - Les clauses 11.5 à 11.7 proposées sont conservées dans la procédure révisée. De plus, un plafond est fixé pour le pourcentage maximum de revenus reçus par les courtiers en bénéfiques services écosystémiques, comme spécifié dans la proposition de clause 11.8.

Option	Avantages	Inconvénients
1	Le fait de réglementer la répartition garantira que toutes les parties seront prises en compte comme il se doit dans l'accord de partage des revenus.	L'existence d'autres accords de partage des revenus avec les peuples autochtones, les peuples traditionnels et les communautés locales peut servir de référence pour le partage des revenus dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure. Si l'existence de tels accords est défavorable aux peuples autochtones, aux peuples traditionnels et aux communautés locales, il ne donnera pas lieu à un partage équitable des revenus.
2	Cette option garantit une flexibilité maximale pour adapter le partage des revenus au contexte et aux rôles spécifiques du projet. Des conseils (à rédiger) peuvent aider à une répartition équitable des revenus.	Le contenu d'un document d'orientation n'a pas de caractère normatif.
3	Un plafond a été institué pour les courtiers, afin d'empêcher les intermédiaires de s'approprier la majorité des revenus générés par les projets services écosystémiques et d'éviter les disparités dans l'accès à l'information pour les parties identifiées. Note : Les bénéfiques services écosystémiques n'étant ni transférables ni négociables, le risque que des intermédiaires s'approprient la majorité des revenus est considéré comme étant plus faible qu'avec les crédits carbone.	Un plafond fixe pour dissuader les développeurs de projet (agissant également en tant que courtier) qui souhaitent investir dans la démonstration d'un bénéfice services écosystémiques, et qui souhaitent obtenir rapidement un retour sur investissement. Un plafond fixe pourrait ne pas fonctionner dans l'ensemble des projets relatifs aux services écosystémiques.

Question 21. Trois options sont proposées pour réglementer la répartition des revenus dans l'accord de partage des revenus. Quelle option préféreriez-vous ?

- a) **Option 1** : La procédure détermine la manière dont l'Organisation doit répartir équitablement les revenus perçus.
- b) **Option 2** : L'Organisation détermine comment répartir équitablement les revenus.
- c) **Option 3** : Comme dans l'option 1, la procédure détermine comment doit procéder l'Organisation pour répartir équitablement les revenus perçus. De plus, le pourcentage maximum de revenus perçus par les courtiers en bénéfiques services écosystémiques est plafonné.

Question 22. Veuillez fournir une brève justification.

Éléments de contexte pour les questions relatives à un accord de parrainage entre un partenaire financier et FSC.

- La clause 12.7 demande au partenaire financier de signer un accord de partenariat financier avec FSC pour pouvoir utiliser une mention FSC. La note qui figure dans cette clause précise que **FSC se réserve le droit de ne pas signer d'accord de partenariat financier** avec les candidats à un partenariat financier qui ne sont pas en phase avec la mission de FSC et qui risquent de menacer sa réputation et/ou son intégrité.
- Dans le cadre du processus de signature d'un accord de partenariat financier, une **analyse de risques** sera réalisée par FSC pour déterminer si le candidat au partenariat financier est en phase avec la mission de FSC. Le respect des exigences relatives aux partenaires financiers sera contrôlé par le prestataire de service pour l'usage de la marque FSC.
- Le projet de document 2-0 ne régleme nte pas la conduite de cette analyse de risques. Elle sera réalisée hors du cadre de la procédure. Cependant, nous souhaiterions recueillir votre avis sur ce point important.
- Dans le cadre de cette analyse de risque, l'une des options consiste à demander au partenaire financier de déclarer qu'il n'est impliqué dans aucune des six activités inacceptables définies dans le document <FSC-POL-01-004 V3-0 Politique d'association> (PdA)
- La politique d'association (PdA) définit six activités inacceptables que les particuliers, les Organisations et leur groupe d'entreprises associés à FSC s'engagent à éviter dans les opérations certifiées et non-certifiées. Il s'agit des activités suivantes :
 - 1) Récolte ou commerce illégal de produits forestiers,
 - 2) Violation des droits de l'homme ou des droits coutumiers dans le secteur de la foresterie ou des produits forestiers,
 - 3) Violation des principes et des droits des travailleurs définis dans la Déclaration de l'Organisation Internationale du Travail sur les Principes et droits fondamentaux au travail dans le secteur forestier et des produits forestiers,
 - 4) Destruction des hautes valeurs de conservation (HVC) dans les forêts ou les aires HVC,
 - 5) Réhabilitation du couvert forestier naturel,
 - 6) Usage d'organismes génétiquement modifiés dans les opérations forestières à d'autres fins que la recherche.
- Pour en savoir plus sur la Politique d'Association (PdA), rendez-vous sur cette page : <https://fsc.org/en/system-integrity>.

Question 23. Dans le cadre de l'analyse de risque nécessaire à la signature d'un accord de partenariat, un partenaire financier devrait-il déclarer qu'il n'est pas impliqué :

- a) dans l'une des six activités inacceptables répertoriées dans la politique d'association ? ou
- b) ¿las actividades inaceptables enumeradas en la PpA, pero aplicadas más allá del sector forestal (por ej., sector agrícola, cualquier sector)? /// les activités inacceptables dans la politique d'association mais appliquées au-delà du secteur forestier (par exemple, le secteur agricole, tout autre secteur) ; ou

c) Autre (veuillez préciser)

Question 24. Veuillez fournir une brève justification.

Éléments de contexte pour les questions relatives aux partenaires forestiers dépendant clairement des matériaux forestiers

- Les partenaires financiers peuvent dépendre clairement des matériaux forestiers (par ex. partenaires financiers produisant des produits forestiers et du papier) sans avoir la certification FSC CoC.
- Deux options sont proposées pour promouvoir l'intégrité des partenaires qui financent les bénéfiques services écosystémiques et utilisent des mentions services écosystémiques. Elles sont présentées dans la proposition de clause 12.9 :
 - **Option 1** : L'option recommande ou exige que le partenaire financier adopte et publie un politique d'approvisionnement en produits FSC :
 - L'option 1a utilise le terme « devrait » (recommandation).
 - L'option 1b utilise le terme « doit » (obligation).
 - **Option 2** : L'option recommande ou exige que le partenaire financier obtienne la certification CoC FSC dans les douze mois suivant son partenariat :
 - L'option 2a utilise le terme « devrait » (recommandation).
 - L'option 2b utilise le terme « doit » (obligation).

Option	Avantages	Inconvénients
1	On s'attend à ce que la politique d'approvisionnement génère une plus forte demande en matériaux/produits FSC sur le marché, favorisant les pratiques forestières responsables chez les fournisseurs et les gestionnaires forestiers.	<ul style="list-style-type: none">- Le terme « devrait » indique une démarche volontaire, les partenaires financiers ont le choix.- Le terme « doit » risque de rebuter des partenaires financiers.
2	Un plus grand nombre de détenteurs de certificat CoC FSC, contribuant à accroître la demande en produits certifiés et donc les pratiques forestières responsables.	<ul style="list-style-type: none">- Cette option ne concerne pas les entreprises qui peuvent s'approvisionner en produits forestiers mais ne peuvent pas accéder à la certification CoC FSC (par ex. détaillants).- Certaines entreprises peuvent avoir besoin de plus de temps pour obtenir la certification CoC.- La certification CoC FSC ne signifie pas forcément que l'entreprise va accroître ses efforts pour s'approvisionner en matériaux certifiés FSC.- Le terme « devrait » indique une démarche volontaire, les partenaires financiers ont le choix.- Le terme « doit » risque de rebuter des partenaires financiers.

Question 25. Parmi les options proposées, quelles sont celles que vous soutenez ?

- a) 1a
- b) 1b
- c) 2a
- d) 2b
- e) Aucune de ces options

Question 26. Veuillez fournir une brève justification et de formuler des suggestions.

Question 27. D'après vous, la manière dont une entreprise de la CoC transmettrait les informations sur les bénéfices services écosystémiques FSC tout au long de la chaîne d'approvisionnement est-elle claire (section 13) ?

1 (pas du tout d'accord) – 5 (tout à fait d'accord)

Question 28. Veuillez fournir une brève justification et tout autre commentaire complémentaire.

Question 29. Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec la Partie III : préparer l'utilisation des bénéfices services écosystémiques vérifiés ?

1 (pas du tout d'accord) – 5 (tout à fait d'accord)

Question 30. Veuillez fournir une brève justification et tout autre commentaire complémentaire pour l'amélioration de la Partie III.

6) Partie IV: Promotion des bénéfiques services écosystémiques vérifiés

Contexte :

- La partie IV couvre les exigences pour l'utilisation de la marque et la promotion des services écosystémiques et des produits forestiers provenant d'unités de gestion avec un bénéfique services écosystémiques vérifié.
- L'un des objectifs importants de cette révision est de renforcer l'intégrité de l'utilisation des mentions services écosystémiques et d'éviter l'éco-blanchiment.
- Les principales clauses sont la 14.2 et la 14.3 :

Clause 14.2 : « La mention services écosystémiques dont comporter les éléments suivants :

- a) La marque déposée FSC (telle que définie dans la norme <FSC-STD-50-001 Exigences pour l'utilisation de la marque FSC par les détenteurs de certificats>)

NOTE : Le Forest Stewardship Council IC (FSC) détient les éléments de marque déposée suivants :

- Le nom « Forest Stewardship Council »
- les initiales « FSC »
- Le logo FSC
- le logo « Forests For All Forever » accompagné du slogan

- b) le numéro de licence de l'Organisation ou du partenaire financier utilisant la mention services écosystémiques

NOTE 1 : Le numéro de licence est indiqué dans l'accord de licence pour l'usage de la marque FSC.

NOTE 2 : Le Portail de la marque FSC permet de télécharger les marques et fichiers graphiques en haute résolution.

- c) un lien vers la base de données FSC indiquée avec des informations sur le bénéfique services écosystémiques vérifié

- d) une déclaration de bénéfices indiquant :

- la catégorie de services écosystémiques (par ex. conservation de la biodiversité) ou le bénéfique services écosystémiques spécifique (par ex. conservation de la diversité des espèces) ;
- l'année de vérification ; et
- le nom de la forêt ou de l'unité de gestion de l'Organisation.

La clause 14.3 « La déclaration des bénéfices d'une mention services écosystémiques peut comporter :

- a) tout autre élément figurant dans la dernière version du rapport sur les services écosystémiques (par ex. principales caractéristiques de la

forêt mises en évidence dans la description de l'état actuel du service écosystémique, bénéficiaires du service écosystémique) ;

- b) L'objectif ou le but du ou des objectifs de développement durable et/ou du cadre mondial sur la biodiversité, auxquels le bénéfice services écosystémiques contribue ;
- c) des valeurs quantitatives mises à jour pour les indicateurs de résultat qui sont déjà inclus dans la théorie du changement du bénéfice services écosystémiques vérifié.

- Certaines utilisations des bénéfiques services écosystémiques vérifiés (voir clause 14.5 et l'encadré introductif au début de la partie IV) nécessitent d'utiliser l'approche fondée sur la performance pour démontrer un bénéfice au niveau de la forêt.

Question 31. Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec les éléments d'une mention services écosystémiques ? (voir Clause 14.2)

1 (pas du tout d'accord) – 5 (tout à fait d'accord)

Question 32. Veuillez fournir une brève justification et tout autre commentaire complémentaire.

Éléments de contexte pour les questions relatives à la réglementation des déclarations promotionnelles qui ajoutent du contexte à une mention services écosystémiques

- Une mention services écosystémiques fait souvent partie d'une communication plus large de la part d'un partenaire financier ou de l'Organisation. Cette communication plus large apporte d'autres informations allant au-delà des éléments d'une mention services écosystémiques (voir Clauses 14.2 et 14.3). N'oubliez pas que le système FSC n'approuve que les éléments d'une déclaration services écosystémique vérifiée.
- Dans le cadre de ces informations complémentaires (non vérifiées par un organisme certificateur), l'Organisation ou un partenaire financier peuvent souhaiter inclure une communication dans laquelle ils utiliseront une mention services écosystémiques, des déclarations sur le fait que leur entreprise respecte le développement durable, qu'ils se fixent des objectifs de neutralité carbone ou des objectifs net-positif, etc.
- La clause 14.4 de la procédure demande de distinguer clairement les mentions services écosystémiques des autres déclarations promotionnelles qui ne sont pas vérifiées dans le cadre du système FSC. L'Organisation et le partenaire financier doivent éviter toute mauvaise représentation du bénéfice services écosystémiques vérifié.

Question 33. Dans quelle mesure diriez-vous que la clause 14.4 réglemente les autres déclarations promotionnelles qui apportent des informations complémentaires par rapport à une mention services écosystémiques ?

1 (pas du tout d'accord) – 5 (tout à fait d'accord)

Question 34. Veuillez fournir une brève justification et tout autre commentaire complémentaire.

Éléments de contexte pour les questions relatives à la réglementation des utilisations d'un bénéfice services écosystémiques vérifié

- La Partie II de la procédure comporte cinq exigences complémentaires obligatoires qui s'appliquent uniquement si l'Organisation choisit de suivre « l'approche fondée sur la performance » pour obtenir la vérification d'une mention services écosystémiques. Ces exigences sont les suivantes :

Où	Exigence
Étape 3 : Élaboration d'une théorie du changement et gestion des risques	
Clause 4.6	L'Organisation doit disposer d'un plan de gestion des risques pour suivre et atténuer tout effet négatif potentiel des activités échappant au contrôle de l'Organisation pour chaque bénéfice services écosystémiques proposé, susceptible de compromettre ou d'inverser les conséquences à moyen terme et le ou les bénéfices services écosystémiques précisés dans la théorie du changement.
Clause 4.7	Le plan de gestion des risques doit : <ol style="list-style-type: none"> indiquer la probabilité que la menace se matérialise (par ex. selon qu'elle est faible, moyenne ou élevée) pour chaque menace identifiée (voir Clause 3.1d) ; indiquer les mesures d'atténuation proposées pour chaque menace identifiée; décrire comment l'Organisation assurera la surveillance des menaces ; couvrir une période d'au moins cinq ans à partir de la date de validation ou de vérification du bénéfice services écosystémiques ; être rendu public, à moins que le plan de gestion des risques ne couvre que les SLIMF et les forêts communautaires.
Étape 6 : Mesure de la valeur du ou des indicateurs de conséquences à moyen terme	
Clause 7.3	L'Organisation doit se fonder sur des données primaires pour mesurer la valeur actuelle de chaque indicateur de conséquences à moyen terme. <p>7.3.1. Les données primaires devraient être les plus récentes possible.</p> <p>7.3.2. Si les données utilisées ont plus de cinq ans, l'Organisation doit en justifier la raison.</p>
Clause 7.8	Pour chaque valeur mesurée, l'Organisation doit identifier les sources d'incertitude et expliquer comment elles sont atténuées.
Clause 7.9	L'Organisation doit veiller à ce que les valeurs mesurées soient présentées de manière prudente en :

-
- a) calculant et déclarant une marge d'incertitude d'après l'intervalle de confiance spécifié ;
 - b) justifiant que les valeurs rapportées ne surestiment pas le ou les résultats de la comparaison entre la valeur actuelle et la valeur de référence.
-

- Les exigences relatives à l'approche fondée sur la performance ont été élaborées après une évaluation des meilleures pratiques (par ex. Greenhouse Gas Protocol, Science Based Targets initiative) pour s'assurer que l'on dispose de dispositifs solides et fiables pour utiliser les bénéfiques services écosystémiques à certaines fins.
- La procédure régleme la utilisation de mentions services écosystémiques vérifiées dans la clause 14.5.

Clause 14.5 : « Un bénéfice services écosystémiques vérifié, généré d'après l'approche fondée sur la performance, peut être utilisé pour utiliser des mentions services écosystémiques pour :

- a) démontrer les progrès accomplis vers les objectifs net-zéro, net-positif ou d'autres objectifs de développement durable quantifiables fondés sur des données scientifiques ou alignés sur la hiérarchie d'atténuation, représentant la réduction des émissions dans la chaîne de valeur ; ou
 - b) démontrer les progrès accomplis vers les objectifs de développement durable dans le cadre de normes ou de cadres d'information extra-financiers sur les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) ; ou
 - c) émettre des obligations vertes ou des obligations liées au développement durable, ou satisfaire à leurs exigences ; rendre compte de l'empreinte services écosystémiques de l'entreprise dans les cadres ou normes d'information et de déclaration. »
-

Question 35. Dans quelle mesure diriez-vous que les utilisations de bénéfiques services écosystémiques vérifiés, telles que présentées dans la Clause 14.5, nécessitent la mise en œuvre des exigences complémentaires figurant dans l'approche fondée sur la performance pour vérifier ces bénéfiques services écosystémiques ?

1 (pas du tout d'accord) – 5 (tout à fait d'accord)

Question 36. Veuillez fournir une brève justification et tout autre commentaire complémentaire.

Éléments de contexte pour les questions relatives à la promotion de matériaux issus de forêts avec des bénéfiques services écosystémiques vérifiés :

- La procédure actuelle et le projet de document 1-0 permettent aux Organisations CoC d'utiliser des mentions services écosystémiques accompagnant les produits

FSC 100 % certifiés fabriqués à partir de matériaux provenant de forêts avec des bénéfiques services écosystémiques vérifiés.

- Les clauses figurant dans la section 16 du **projet de document 2-0** ont le même objectif. La section 16 permet **d'inclure la catégorie de services écosystémiques dans la promotion de produits forestiers 100 % certifiés** (produits services écosystémiques) fabriqués à partir de matériaux provenant d'unités de gestion avec des bénéfiques services écosystémiques.
- Par conséquent, la promotion de tels « produits services écosystémiques » implique que les bénéfiques services écosystémiques étaient valides dans l'unité de gestion de l'Organisation (FM/CoC) lorsque l'Organisation a vendu les matériaux pour la première fois, initiant ainsi la chaîne d'approvisionnement.
- Veuillez noter que la promotion de tels « produits services écosystémiques » suit le système actuel de promotion des produits forestiers certifiés FSC. Le passage des matériaux dans la chaîne d'approvisionnement peut prendre du temps. Au moment de la promotion du produit forestier final, la forêt dont proviennent les matériaux peut disposer ou non d'un certificat FSC FM et/ou avoir un bénéfice services écosystémiques vérifié valide.
- La section 13 réglemente le passage dans la chaîne d'approvisionnement des informations relatives à un bénéfice services écosystémiques vérifié.

Question 37. Dans quelle mesure soutenez-vous l'option consistant à promouvoir les produits forestiers certifiés FSC 100 % et fabriqués à partir de matériaux provenant d'unités de gestion avec des bénéfiques services écosystémiques vérifiés ?

1 (pas du tout d'accord) – 5 (tout à fait d'accord)

Question 38. Veuillez fournir une brève justification et tout autre commentaire complémentaire.

Question 39. Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec la Partie IV : Promotion des bénéfiques services écosystémiques vérifiés ?

1 (pas du tout d'accord) – 5 (tout à fait d'accord)

Question 40. Veuillez fournir une brève justification et tout autre commentaire complémentaire pour l'amélioration de la Partie IV.

7) Partie V : Exigences pour les organismes certificateurs

Contexte :

- L'évaluation des bénéfices services écosystémiques s'appuie sur les normes existantes s'appliquant aux organismes certificateurs <FSC-20-001 Exigences générales pour les organismes certificateurs accrédités par FSC>, <FSC-STD-20-007 Évaluations de la gestion forestière> et <FSC-STD-20-011 Évaluations de la chaîne de contrôle>
- Un audit des services écosystémiques doit être réalisé sur le site une fois tous les cinq ans. Celui-ci doit être combiné à un audit de la gestion forestière.
- Certaines exigences nécessitent des audits plus fréquents (voir clauses 19.2, 19.3 et 19.4)
- Les titres de section ont été modifiés pour en faciliter la clarté et l'utilisation.

Clause 19.2 : « L'organisme certificateur doit réaliser une évaluation sur le site pour évaluer la conformité de l'Organisation à la section 11 au moins deux fois par cycle de certification ».

Clause 19.3 : « L'organisme certificateur doit évaluer la conformité de l'Organisation aux exigences des clauses/sections indiquées ci-dessous au moins une fois par an pendant la période de validité du bénéfice services écosystémiques :

- a) Clause 2.2, relative à la revendication à double titre ;
- b) uniquement pour l'approche fondée sur la performance : les clauses 4.6 et 4.7, déterminant si un événement nécessitant la mise en œuvre du plan de gestion des risques s'est produit ; et
- c) section 11 et exigences de la section 12 qui s'appliquent à l'Organisation lorsque de nouveaux partenariats ont été conclus d'après des bénéfices services écosystémiques vérifiés ou validés. »

Clause 19.4 : « De plus, l'organisme certificateur doit réaliser une évaluation dans tous les cas suivants :

- a) pour évaluer la correction des non-conformités identifiées lors des évaluations précédentes ;
- b) pour évaluer les modifications significatives dans la partie I du rapport sur les services écosystémiques, qui comprend :
 - i) l'ajout d'un nouveau bénéfice pour les services écosystémiques ;
 - ii) des modifications importantes de la théorie du changement, par ex. une modification des pratiques de gestion ;
 - iii) la modification du ou des indicateurs de conséquences à moyen terme ; ou
 - iv) la modification des méthodologies utilisées pour mesurer le ou les indicateurs de conséquences à moyen terme ;
- c) pour évaluer la modification du champ d'application de la ou des unités de gestion pour lesquelles un bénéfice services écosystémiques est démontré

(par ex. dans le cas où le bénéfice services écosystémiques s'étend à d'autres unités de gestion) ;

- d) pour évaluer les réclamations reçues concernant le bénéfice services écosystémiques vérifié ou validé ;
- e) pour évaluer la mise en œuvre du plan de gestion des risques, lorsqu'une perturbation s'est produite et a affecté le bénéfice services écosystémiques vérifié/validé. »

Question 41. Dans quelle mesure diriez-vous qu'il y a un juste équilibre entre la garantie de l'intégrité des bénéfices services écosystémiques et les coûts de vérification ?

1 (pas du tout d'accord) – 5 (tout à fait d'accord)

Question 42. Veuillez fournir une brève justification et tout autre commentaire complémentaire pour l'amélioration de la Partie V.

8) Annexe A. Contenu du rapport sur les services écosystémiques

Contexte

- L'annexe A comprend le contenu du rapport sur les services écosystémiques (RSE). Tous les contenus de l'Annexe A seront rendus publics sur la base de données FSC spécifique, sauf indication contraire.
- Le rapport sur les services écosystémiques remplace le document sur la certification des services écosystémiques (Ecosystem Services Certification Document - « ESCD » dans la procédure actuelle).
- Les éléments suivants font partie du rapport sur les services écosystémiques :
 - Le « **résumé** » est le résumé du ou des bénéfiques services écosystémiques vérifiés ou validés. C'est l'organisme certificateur qui rédige cette partie.
 - La **partie 1** comporte des informations relatives aux sept étapes à suivre pour démontrer un bénéfique services écosystémiques. C'est l'Organisation qui rédige cette partie.
 - La **partie 2** comporte des informations complémentaires sur l'Organisation et le projet services écosystémiques. C'est l'Organisation qui rédige cette partie.
 - La **partie 3** comporte des informations complémentaires sur le partenaire et le partenariat financiers. C'est l'Organisation qui rédige cette partie.
 - La **partie 4** comporte des informations complémentaires sur l'audit des services écosystémiques. C'est l'organisme certificateur qui rédige cette partie.

Question 43. Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec le contenu du rapport services écosystémiques présenté dans l'Annexe A ?

1 (pas du tout d'accord) – 5 (tout à fait d'accord)

Question 44. Veuillez fournir une brève justification et tout autre commentaire complémentaire pour l'amélioration de cette Annexe.

Question 45. Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec les informations devant être rendues publiques, telles que définies dans l'Annexe A ?

1 (pas du tout d'accord) – 5 (tout à fait d'accord)

Question 46. Veuillez fournir une brève justification.

9) Annexe B. Bénéfices, indicateurs et mesures

Contexte

- Les valeurs et pratiques culturelles ont été ajoutées en tant que sixième catégorie de services écosystémiques dans le Projet de document 1-0.
- Dans le Projet de document 2-0, la qualité de l'air a été ajoutée comme septième catégorie de services écosystémiques.
- De plus, plusieurs bénéfices complémentaires ont été ajoutés à la catégorie « conservation de la biodiversité ». On compte au total 35 bénéfices (contre 20 bénéfices dans la procédure actuelle), et la numérotation est de nouveau ES1.1, ES1.2, etc.
- La nécessité de garanties spécifiques pour les bénéfices et les services écosystémiques a été évaluée de manière critique et réduite d'après la dernière version des IGI et de la nécessité générale de ces garanties.
- La liste des exemples d'indicateurs de conséquences à moyen terme a été révisée. Le point de départ pour la zone naturelle de référence a été supprimé pour la plupart des impacts.

Question 47. Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec le contenu de ES1 :

Conservation de la biodiversité ?

1 (pas du tout d'accord) – 5 (tout à fait d'accord)

Question 48. Veuillez fournir une brève justification et tout autre commentaire complémentaire pour l'amélioration de cette catégorie de services écosystémiques.

Question 49. Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec le contenu de ES2 :

Séquestration et stockage du carbone?

1 (pas du tout d'accord) – 5 (tout à fait d'accord)

Question 50. Veuillez fournir une brève justification et tout autre commentaire complémentaire pour l'amélioration de cette catégorie de services écosystémiques.

Question 51. Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec le contenu de ES3 : Services liés aux bassins versants?

1 (pas du tout d'accord) – 5 (tout à fait d'accord)

Question 52. Veuillez fournir une brève justification et tout autre commentaire complémentaire pour l'amélioration de cette catégorie de services écosystémiques.

Question 53. Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec le contenu de ES4 : Conservation des sols?

1 (score le plus faible) – 5 (score le plus élevé)

Question 54. Veuillez fournir une brève justification et tout autre commentaire complémentaire pour l'amélioration de cette catégorie de services écosystémiques.

Question 55. Préférez-vous a) scinder ES5 : services de loisirs en deux catégories de services écosystémiques (d'une part les services de loisirs et d'autre part l'écotourisme/le tourisme vert) ou b) le conserver dans une seule catégorie ?

- a) Séparer ES5 en deux catégories de services écosystémiques
- b) Conserver ES5 en l'état
- c) Aucune de ces options

Question 56. Veuillez fournir une brève justification.

Question 57. Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec le contenu de ES5 : Services de loisirs ?

1 (pas du tout d'accord) – 5 (tout à fait d'accord)

Question 58. Veuillez fournir une brève justification et tout autre commentaire complémentaire pour l'amélioration de cette catégorie de services écosystémiques.

Éléments de contexte pour les questions relatives à ES6 : Valeurs et pratiques culturelles

- ES6 s'adresse aux peuples autochtones et traditionnels.
- Les peuples autochtones et traditionnels ont souvent un lien fort avec la forêt et/ou le paysage de leur(s) territoires et leur culture et leur identité. Dans ce sens, la forêt offre un espace pour le maintien et l'amélioration de ces pratiques et valeurs culturelles. Pour les bénéfiques services écosystémiques relatifs aux pratiques et valeurs culturelles, il est particulièrement important que les processus CLIP dont il est fait mention dans les Principes 3 et 4 de la norme <FSC-STD-01-001 FSC Principes et critères de gestion forestière> soient pleinement mis en œuvre
- ES6 est une première étape dans la prise en compte de la Motion 53/2021 : « Motion politique pour intégrer aux services écosystémiques la reconnaissance des pratiques et services culturels pour renforcer et faire perdurer l'interconnexion des peuples autochtones. » La Motion 53/2021 sera entièrement mise en œuvre lors de la phase 2 de la révision de cette procédure, impliquant davantage de concertation avec les représentants des peuples autochtones.

Question 59. Dans quelle mesure seriez-vous favorable au fait d'étendre ES6 : « valeurs et pratiques culturelles » aux communautés locales autres que les peuples traditionnels ?

1 (pas du tout d'accord) – 5 (tout à fait d'accord)

Question 60. Veuillez fournir une brève justification

Question 61. Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec le contenu de ES6 : valeurs et pratiques culturelles?

1 (pas du tout d'accord) – 5 (tout à fait d'accord)

Question 62. Veuillez fournir une brève justification et tout autre commentaire complémentaire pour l'amélioration de cette catégorie de services écosystémiques.

Question 63. Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec le contenu de ES7 : Qualité de l'air?

1 (pas du tout d'accord) – 5 (tout à fait d'accord)

Question 64. Veuillez fournir une brève justification et tout autre commentaire complémentaire pour l'amélioration de cette catégorie de services écosystémiques.

Question 65. Avez-vous d'autres commentaires ou suggestions quant à l'Annexe B (catégories de bénéfices, indicateurs de conséquences à moyen terme à mesurer, niveaux de référence, exigences de garanties spécifiques aux services écosystémiques) ?

10) Fermeture

Question 66. Pouvez-vous nous dire quelles sont les trois utilisations principales que vous feriez directement de la procédure ? (prendre en compte l'utilisation de mentions services écosystémiques pour la promotion de produits services écosystémiques, les utilisations du marché présentées dans la Partie IV et les bénéfices attendus pour l'Organisation et le partenaire financier)

Question 67. Veuillez nous faire part de vos autres commentaires sur le Projet de document 2-0. Dans la mesure du possible, merci d'indiquer à quelle(s) clause(s) du document se réfère votre commentaire.

ANNEXE : LA HIERARCHIE D'ATTENUATION

La hiérarchie d'atténuation : la clé pour une action responsable en faveur de la nature

Le climat et la biodiversité sont confrontés à une crise mondiale face à laquelle il est urgent de mobiliser des ressources pour l'atténuer et s'adapter à ses effets. Le secteur des entreprises a été le fer de lance de cette dynamique, en stimulant les investissements pour trouver des solutions à cette crise.

Cependant, en menant ces efforts, on court le risque de mobiliser des ressources en négligeant les objectifs sociaux à atteindre pour prévenir les pires effets de la crise. C'est pourquoi il est essentiel que les acteurs engagés dans cette démarche comprennent ces défis mondiaux et réfléchissent à la manière dont ils peuvent les relever.

Plusieurs initiatives ont vu le jour pour aider les entreprises à structurer leurs efforts, telles que *Science Based Targets initiative*, *Exponential Roadmap*, ou *SME Climate Hub*. Toutes nécessitent le recours à la **hiérarchie d'atténuation**.

Le principe de base de la hiérarchie d'atténuation est que les entreprises doivent d'abord comprendre l'impact négatif réel qu'elles ont (leur empreinte), fixer un objectif de réduction et d'atténuation de leurs impacts (y compris en amont et en aval de leurs chaînes de valeur) en phase avec les meilleures données scientifiques disponibles, et mettre en œuvre des actions pour atteindre ces objectifs et contribuer à l'obtention de bénéfices dans leurs chaînes de valeur et au-delà.

Voici les 5 étapes d'atténuation de la hiérarchie :

1. comprendre l'impact négatif (« empreinte »)
2. éviter l'impact
3. minimiser l'impact
4. restaurer (ou réhabiliter) l'impact
5. compenser l'impact résiduel

FSC considère que les partenaires financiers des bénéfices services écosystémiques vérifiés sont essentiels pour susciter une action positive en faveur de la nature grâce au soutien qu'ils apportent à la gestion durable des forêts, mais ces efforts doivent s'appuyer sur un engagement clair et vérifiable envers ces objectifs internationaux (par ex. Accord de Paris, cadre mondial de la biodiversité.)

FSC ajoutera à la version révisée du document <FSC-GUI-30-006 Guide pour démontrer les bénéfices services écosystémiques> des conseils spécifiques sur la manière dont les partenaires financiers doivent utiliser la hiérarchie d'atténuation en lien avec la procédure.

REMERCIEMENT

Au nom du groupe de travail technique sur la procédure FSC-PRO-30-006, des programmes FSC sur le climat et les services écosystémiques et sur la gestion forestière FSC, nous vous remercions d'avoir participé à cette consultation !

Nous vous rappelons que vous avez la possibilité de modifier vos réponses pendant toute la durée de la consultation (jusqu'au 9 juin 2024). Même après avoir soumis vos réponses, vous avez la possibilité d'y revenir et de les modifier.

Pour de plus amples informations sur ce processus de révision, veuillez consulter [notre page consacrée aux processus en cours](#) sur le site internet de FSC.



FSC International – Performance and Standards Unit

Adenauerallee 134

53113 Bonn

Allemagne

Téléphone : +49 -(0)228 -36766 -0

Fax : +49 0/ 228 36766 65

Adresse email : psu@fsc.org